



<b>IPS 2012 – Proposition 9</b>	<b>Institut de la Protection Sociale</b>	Auteur : BC
	<b>Proposition</b>	Création : 31/12/2009 Modif. : 22/11/2012

### **Responsable rédaction**

Bruno CHRETIEN

### **Contributeur**

Rolland NINO

### **Sujet traité**

<p style="text-align: center;"><b>Rachat de trimestres : Unifier les dispositifs pour les TNS</b></p>
---

## **1 - L'anecdote d'entrée en matière**

Monsieur DIM né le 8 avril 1954 a eu la carrière suivante :

- Apprenti du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1971
- Reprend ses études et est diplômé d'études supérieures le 30 juin 1978
- Crée son entreprise le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il est ressortissant du RSI

En 1979 et 1980, ses revenus étaient nuls.

- Il a donc validé 1 trimestre de retraite par an au titre de chacune de ces deux années.
- En 2011 et 2012, du fait de la crise économique, il n'a pas été rémunéré et donc à nouveau, il n'a validé qu'1 trimestre de retraite par année pour 2008 et 2009.

Monsieur DIM souhaite prendre sa retraite à 62 ans.

Pour recevoir une retraite complète, Monsieur DIM devra avoir cotisé 165 trimestres.

Or du fait de ses études, de son apprentissage non rémunéré et de ses années de « vaches maigres », il n'aura validé que 138 trimestres. Il manquera donc à Monsieur DIM 27 trimestres pour percevoir une retraite à taux plein.

Toutefois, il aura la possibilité de bénéficier de plusieurs dispositifs pour obtenir le fameux Sésame :

- 8 trimestres au titre des années d'apprentissage
- 12 trimestres au titre des années d'études
- 6 trimestres au titre du dispositif MADELIN pour les années 2008 et 2009
- 6 trimestres au titre du dispositif QUEVILLON pour les années 1979 et 1980.



Sur un total de 32 trimestres au titre des différents dispositifs, soit bien plus qu'il n'en a besoin.

Comment doit s'opérer son choix, d'autant plus que le coût des trimestres est fort différent selon l'option choisie.

C'est la question complexe à laquelle il doit répondre.  
Pas facile de se décider aisément !!

## **2 - Quel est le problème ?**

### **2 – 1 Le contexte**

Les statistiques démographiques en témoignent, depuis la seconde guerre mondiale, l'espérance de vie a considérablement augmenté. Un couple de 60 ans aurait 50% de chance de vivre après 93 ans et 25% après 100 ans.

La question du financement de la retraite est donc essentielle.

La réforme des retraites en 2010 puis la loi sur le financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ont modifié le calcul de la pension à trois niveaux :

- 1- L'âge légal du départ à la retraite passe de 60 à 62 ans (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les assurés nés à partir du 1955) selon un calendrier progressif.
- 2- L'âge au taux plein en l'absence de la durée requise d'assurance passe de 65 à 67 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les assurés nés à partir de 1956 selon un calendrier progressif.
- 3- Le nombre de trimestres de cotisations nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein passe de 162 à 166 trimestres pour les assurés nés en 1955 selon un calendrier là encore progressif. Pour les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56<sup>ème</sup> anniversaire.

Avoir tous ses trimestres devient un objectif essentiel.

C'est autant vrai pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire. En effet, pour les ressortissants du RSI, de la CIPAV et de la CNBF, la liquidation de la retraite complémentaire dépend du taux de la retraite de base.

En cas d'insuffisance de trimestres, le TNS dispose de 5 possibilités de rachat de trimestres :

- Le rachat au titre d'années d'apprentissage effectives avant 1972
- Le rachat au titre d'années d'études supérieures (dit rachat FILLON)



Pour les seuls ressortissants du RSI au titre de la retraite

- Le rachat MADELIN (revenus insuffisants)
- Le rachat QUEVILLON

Pour les professions libérales

- Le rachat au titre de l'exonération de début de carrière

## **2 – 1 Le problème posé**

- Le rachat au titre d'années d'apprentissage effectives avant 1972

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, les apprentis n'étaient pas obligatoirement rémunérés. Par conséquent, cette période d'apprentissage ne validait aucun trimestre. Afin de ne pas les pénaliser, la loi du 21 août 2003 relative à l'apprentissage leur permet de valider a posteriori ces périodes. Ce rachat est très peu coûteux, car il consiste pour l'assuré à une simple régularisation des cotisations qui auraient dû être payées à l'époque.

Le coût du rachat est calculé en appliquant à la rémunération :

- o Les coefficients de revalorisation en vigueur à la date du versement, applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions,
- o Les taux de cotisations pour le risque vieillesse (part salariale et part patronale), applicable lors de la période d'activité en cause ou, pour les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1967, le taux de 9 %,
- o Une actualisation de 2.5 % par année civile révolue séparant la date du versement à la fin de la période d'activité en cause.

Dans l'exemple de Monsieur DIM, le coût du rachat d'un trimestre n'excédera pas quelques centaines d'euros.

- Le rachat au titre d'années d'études supérieures

Pour accéder à ce rachat d'un maximum de 12 trimestres, il faut que les années d'études considérées aient été validées par un diplôme et ne pas avoir été affilié à un régime de retraite obligatoire (par exemple, au titre d'un emploi salarié) durant les trimestres considérés.

Le montant de rachat d'un trimestre découle d'un pur calcul actuariel et dépend donc de plusieurs critères :

- o Age auquel le rachat est effectué
- o Niveau du revenu au cours des trois dernières années
- o Option pour le taux seul ou le taux et la durée d'assurance

Reprenons l'exemple de Monsieur DIM qui a un revenu moyen supérieur au PASS : il souhaite acheter en 2012 (à 58 ans) des trimestres de retraite au titre du taux et de la proratisation. Le coût d'un trimestre sera de 6.046 €.



- Le rachat MADELIN (revenus insuffisants)

Pour valider 4 trimestres de retraite, le revenu doit être supérieur à 800 SMIC horaires soit 7.376 € en 2012. En cas de mauvaise année où les revenus seraient inférieurs à ce niveau, l'assuré n'obtiendra qu'un nombre de trimestres équivalent à autant de fois que le revenu est un multiple de 200 SMIC horaires avec un minimum d'un trimestre (assiette minimum forfaitaire obligatoire).

Cette possibilité de rachat peut s'effectuer dans les 6 années qui suivent la date de la connaissance des revenus insuffisants par la caisse de retraite.

Le calcul du rachat d'un trimestre s'opère sur la base du revenu moyen cotisé correspondant à l'intégralité de l'activité commerciale ou artisanale de l'assuré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de demande de rachat. Ce revenu est ensuite proratisé chaque année en fonction du nombre de trimestres manquants. Le taux de la cotisation de rachat correspond à celui qui est en vigueur à la date de la demande (actuellement 16.65 %). Enfin, ce montant est majoré ou minoré selon l'âge de l'intéressé à la date de dépôt de la demande de rachat.

Pour un assuré comme Monsieur DIM, dont le revenu moyen approche 1 PASS, le coût de rachat d'un trimestre Madelin est d'environ 1.600 €.

- Le rachat QUEVILLON

Le rachat QUEVILLON est un dispositif temporaire qui s'achève le 31 décembre 2013. Il concerne les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et affiliés aux AVA, et/ou à ORGANIC, et/ou au RSI pendant au moins 15 ans ayant validé au moins 4 trimestres d'assurance au titre du revenu d'une année civile d'activité indépendante. Le coût d'un trimestre est de 636 euros pour 2012 soit 16,35 % de 400 SMIC horaires.

Ce dispositif permet de valider au maximum 7 trimestres à raison d'un trimestre par période d'affiliation au RSI de 5 ans.

- Le rachat au titre de l'exonération de début de carrière

Depuis le 01/01/2011, une nouvelle possibilité est ouverte pour les professionnels libéraux. En ce sens, ils peuvent désormais racheter les trimestres pour lesquels ils ont été exonérés de cotisations au début de leur exercice professionnel. En effet, les professionnels libéraux débutant leur activité bénéficiaient, jusqu'en 2003, d'une exonération de leurs cotisations de retraite de base pendant 2 ans. Pour ces 2 années, ils n'avaient pas acquis de trimestres de cotisation pour le calcul de leur durée d'assurance.



Ainsi donc, selon le dispositif auquel l'assuré peut faire appel, le coût de rachat d'un trimestre de retraite varie dans des proportions extraordinaires.

Récapitulons le cas de Monsieur DIM :

<b>Dispositif de rachat</b>	<b>Coût de rachat d'1 trimestre</b>
Le rachat au titre d'années d'apprentissage effectives avant 1972	Quelques centaines d'euros
Le rachat au titre d'années d'études supérieures	6.046 €
Le rachat MADELIN (revenus insuffisants)	1.600 €
Le rachat QUEVILLON	636 €

### **3 - La solution préconisée**

La situation actuelle n'est pas satisfaisante car :

- Le mode de calcul de rachat d'un trimestre de retraite est complexe,
- Il aboutit à des montants très différents,
- Les dispositifs - à l'exception de celui du rachat au titre d'années d'études supérieures - n'assurent pas l'équilibre financier des caisses de retraite,
- Parce que le dispositif, tel celui du rachat Madelin, ne sécurise pas l'assuré du fait des modalités de rachat et notamment du délai de forclusion de 6 années.

Il serait souhaitable :

- D'augmenter l'assiette minimum de 200 SMIC horaires à 800 afin de valider systématiquement 4 trimestres par an. Cela permettrait de régler le problème pour le futur.
- D'aligner tous les dispositifs de rachat existant et à venir sur celui au titre des années d'études supérieures, le seul à ne pas détériorer l'équilibre financier des caisses de retraite car chiffré sur la base de calculs actuariels.



**Résumé de notre proposition :**

**A - Augmenter l'assiette minimum de 200 SMIC horaires à 800 afin de valider systématiquement 4 trimestres par an.**

**B - Aligner tous les dispositifs de rachat existant et à venir sur celui au titre des années d'études supérieures, le seul à ne pas détériorer l'équilibre financier des caisses de retraite.**